



Municipalité de Saint-Damien

Règlement concernant les nuisances n° 522

Avis de motion le : 14 juillet 2000
Adoption du règlement le :11 août 2000
Publication de l'avis le :16 août 2000
Entrée en vigueur le :16 août 2000

Préambule

RÈGLEMENT numéro 522

- Considérant que** la Municipalité de Saint-Damien a adopté un règlement traitant des nuisances sous le nom de *Règlement numéro 365* ;
- Considérant qu** en vertu des articles 546 et 547 du Code municipal, le Conseil d'une municipalité peut faire des règlement pour assurer la paix, l'ordre, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la Municipalité ;
- Considérant que** l'article 546 du Code municipal permet à une municipalité de faire des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, pour obliger le propriétaire d'un immeuble à ramasser et enlever des déchets, détritrus et autres natures ou obstructions malsaines ou nuisibles qui se trouvent sur son immeuble ;
- Considérant que** l'article 546 du Code municipal permet à une municipalité de faire des règlements pour faire disparaître toutes nuisances ou obstructions sur les trottoirs, rues, allées et terrains publics et empêcher qu'ils ne soient encombrés de voitures ou d'autres choses ;
- Considérant** l'importance pour la Municipalité de Saint-Damien d'adopter une réglementation relative à la gestion des nuisances sur son territoire ;
- Considérant que** la Municipalité de Saint-Damien a modifié le règlement numéro 365 à deux (2) reprises depuis son adoption en 1994 ;
- Considérant que** le Conseil souhaite réaliser une mise à jour du règlement numéro 365 et procéder à une refonte dudit règlement ;
- Considérant que** la structure et la forme du règlement ont été modifiées afin d'uniformiser le nouveau règlement numéro 522, traitant des nuisances, à tous les règlements mis à jour ;

Considérant qu' aucune modification n'a été apportée autre que celles sur la structure et la forme ;

Considérant qu' un avis de motion a été donné conformément à la Loi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Yves Girard et résolu unanimement que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	
1.1 Titre du règlement	5
1.2 Préambule	5
1.3 Cadre d'intervention	5
1.4 Règlements abrogés	5
1.5 Territoire assujetti	6
1.6 Personnes assujetties	6
1.7 Invalidité partielle de la réglementation	6
1.8 Administration du règlement	6
2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	
2.1 Interprétation du texte	9
2.2 Interprétation des tableaux et des illustrations	10
2.3 Unité de mesure	10
2.4 Incompatibilité des normes	11
2.5 Terminologie	11
3. LES NUISANCES	
3.1 Propriété privée	13
3.2 Propriété publique	16
3.3 Véhicules moteurs	17
3.4 Lumière	18
3.5 Animaux	18
3.6 Bruit	19
3.7 Lois et règlements	20
4. PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS	
4.1 Généralité	21
4.2 Sanctions	21
5. DISPOSITIONS FINALES	
5.1 Entrée en vigueur	23

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre de ***Règlement concernant les nuisances*** et peut être cité sous ce nom ou encore sous le nom de ***Règlement numéro 522***.

1.2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toute fins que de droit.

1.3 Cadre d'intervention

Les articles 546 et 547 du Code municipal permet au Conseil d'une Municipalité d'adopter des règlements afin d'assurer la paix, l'ordre, la salubrité, le bien-être général et l'amélioration de la Municipalité.

1.4 Règlements abrogés

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tous les règlements concernant les nuisances déjà adoptés ou en vigueur ainsi que leurs amendements sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

Sont aussi abrogées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la Municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations

n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.5 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Damien.

1.6 Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.7 Invalidité partielle de la réglementation

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.8 Administration du règlement

Le fonctionnaire désigné pour l'administration et l'application du présent règlement est un officier dont le titre est «inspecteur des bâtiments» et/ou «inspecteur municipal».

Le Conseil peut nommer un ou des inspecteurs adjoints chargés d'aider ou de remplacer au besoin l'inspecteur des bâtiments et/ou l'inspecteur municipal.

Tout permis/certificat ou imposition qui serait en contradiction avec ce règlement est nul et sans effet.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

- a) Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section et le quatrième, l'article de la sous-section en question.

Le chapitre, la section, la sous-section ou l'article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes plus ou moins nombreux selon la complexité. On appelle alinéa la partie qui n'est pas numérotée alors que le paragraphe et le sous-paragraphe sont numérotés. À titre d'exemple, ces subdivisions sont numérotées comme ci-après :

3.	Chapitre
3.5	Section
3.5.1	Sous-section
3.5.1.6	Article.
	Alinéa
a)	Paragraphe
a.1)	Sous-paragraphe

- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- d) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi.

- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Avec l'emploi du mot **DOIT**, l'obligation est absolue; le mot **PEUT** conserve un sens facultatif.
- g) Le mot **QUICONQUE** inclut toute personne morale ou physique.
- h) Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans cette réglementation, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques avec conversion en mesures anglaise. En cas de contradiction entre la mesure métrique et la mesure anglaise, la mesure métrique prévaut.

Conversion:

1 m : 3.2808 pi
1 pi : 0,3048 m

1 m² : 10.7636 pi²
1 pi² : 0,0929 m²

2.4 Incompatibilité des normes

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la norme ou disposition générale ;
- b) La disposition ou la norme la plus exigeante prévaut.

2.5 Terminologie

Les expressions, termes et mots suivants, lorsque rencontrés dans le présent règlement, ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins qu'il ne soit autrement indiqué par le contexte de la phrase ou du paragraphe s'y rattachant:

Conseil :

le Conseil de la Municipalité de Saint-Damien

Construction:

signifie l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.

De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une installation, un monument, etc.

Immeuble :

signifie et comprend un terrain vacant, en partie construit ou construit.

Inspecteur :

désigne l'inspecteur municipal et/ou l'inspecteur des bâtiments de la Municipalité de Saint-Damien ou toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement.

Propriétaire :

signifie et comprend le propriétaire d'un immeuble, que son titre ait fait ou non l'objet de l'enregistrement, ainsi que l'occupant de tel immeuble, que ledit immeuble vacant, construit ou en partie, leurs représentants légaux, ayant cause, ayant droit, représentants autorisés ou mandataires.

Municipalité:

la Municipalité de Saint-Damien.

CHAPITRE 3 LES NUISANCES

3.1 Propriété privée

a) **Constitue une nuisance** le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de déposer, de laisser ou de permettre que soit déposé ou laissé, sur un tel immeuble:

- de la cendre
- des déchets
- de la ferraille
- des papiers
- des amoncellements et éparpillements de bois
- des bouteilles vides
- des ordures ménagères
- des détritrus
- des rebuts de toutes sortes
- des substances nauséabondes

b) **Constitue une nuisance** le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de laisser pousser sur tel immeuble:

- des mauvaises herbes
- des broussailles

Au sens du présent règlement, le mot « broussailles » comprend, d'une façon non limitative, les épines, les ronces, les grandes herbes, les arbustes ou toutes autres plantes qui croissent en désordre.

c) **Constitue une nuisance** le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de permettre sur tel immeuble:

- l'existence de mares d'eau stagnante ou sale
- l'existence de mares de graisse, d'huile, de pétrole ou de toutes autres matières semblables

- d) **Constitue une nuisance** le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de déposer, de laisser ou de permettre que soit déposé ou laissé sur tel immeuble:
- des amoncellements de terre
 - des amoncellements de pierres
 - des amoncellements de briques
 - des amoncellements de béton
 - des amoncellements de matériaux de construction ou de démolition
 - des amoncellements de branches
- e) **Constitue une nuisance** le fait, par le propriétaire d'un immeuble, d'y garder un ou des arbres morts ou dangereux.
- f) **Constitue une nuisance** le fait, par son propriétaire ou gardien, de laisser un chien, un chat ou quelqu'autre animal déposer des excréments sur un immeuble.
- g) **Constitue une nuisance** le fait, par toute personne, de déverser ou permettre que soit déversé de la neige ou de l'eau sur un immeuble voisin, sauf s'il s'agit d'un égouttement naturel sur un fond dominant.
- h) **Constitue une nuisance** le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de créer sur son immeuble des amoncellements de neige se déversant, lors de la fonte des neiges ou en toute autre occasion, sur un immeuble voisin.
- i) **Constitue une nuisance** le fait, de créer sur un terrain privé des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de façon à obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques.
- j) **Constitue une nuisance** le fait, par toute personne, de construire ou de placer des clôtures, murs,

remparts, haies, arbres et arbustes, structures ou constructions, parties de structures ou de constructions sur le terrain privé, à l'intersection ou près de l'intersection de voies publiques si ces dits clôtures, murs, remparts, haies, arbres et arbustes, structures ou constructions, parties de structures ou de constructions sont de nature à nuire ou obstruer la visibilité pour les piétons, les cyclistes ou les automobilistes aux intersections de voies publiques.

- k) **Constitue une nuisance** le fait, par le propriétaire d'un immeuble, d'entreposer une quantité de bois de chauffage non cordé.

Au sens du présent règlement, l'expression « bois de chauffage cordé » signifie et comprend des pièces de bois coupées en longueur inférieure à 45 cm, empilées symétriquement en cour arrière (espace compris entre la ligne de lot arrière considéré sur toute sa largeur, et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du lot) et de façon à ne pas excéder 1,25 mètre de hauteur.

- l) **Constitue une nuisance** le fait, par le propriétaire d'un immeuble, d'utiliser son immeuble comme dépotoir de rebuts ou de déchets.

- m) **Constitue une nuisance** le fait, par le propriétaire d'un immeuble, d'effectuer le remplissage de terrains avec les matières suivantes:

- des ordures ménagères
- du bois
- des arbres ou branches d'arbres
- des matériaux de démolition autres que la pierre, la brique, le béton, la terre et tous autres matériaux granulaires

- n) **Constitue une nuisance** le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de laisser des constructions, des structures ou parties de construction ou structures dans un état de détérioration ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y infiltrent.
- o) **Constitue une nuisance** le fait, par le propriétaire d'un immeuble, de laisser à découvert une fosse, un trou, une excavation ou une fondation sur un immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation ou cette fondation est de nature à créer un danger public et, en particulier, un danger pour les enfants.

3.2 Propriété publique

- a) **Constitue une nuisance** le fait de déposer, de laisser, de répandre ou de laisser se répandre dans les rues, chemins, allées, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Municipalité:
- de la cendre
 - des déchets
 - de la ferraille
 - des papiers
 - des amoncellements et éparpillements de bois
 - de la poussière
 - des branches
 - des bouteilles vides
 - des matériaux de construction ou de démolition
 - des ordures ménagères
 - des rebuts de toutes sortes
 - des carcasses de véhicules automobiles
 - des parties ou débris de véhicules automobiles
 - des amoncellements de terre

- des amoncellements de pierres
 - des amoncellements de briques
 - des amoncellements de béton
 - des récipients métalliques
 - des débris ou saletés occasionnés par le transport de terre, matériaux de démolition ou autres
 - des produits dérivés du pétrole, sauf dans le cas de travaux municipaux (pavage, etc.)
- b) **Constitue une nuisance** le fait par son propriétaire ou gardien, de laisser un chien, un chat ou quelqu'autre animal déposer des excréments dans les rues, chemins, allées, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Municipalité.
- c) **Constitue une nuisance** le fait de déverser, de déposer ou de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace provenant d'un immeuble privé, dans les rues, chemins, allées, terrains publics, places publiques, traverses, trottoirs et parcs de la Municipalité.
- d) **Constitue une nuisance** le fait par toute personne de permettre que des arbres, branches d'arbres ou racines d'arbres obstruent ou occasionnent des dommages à la propriété publique.
- e) **Constitue une nuisance** le fait par toute personne de poser ou de placer dans les rues, près de la chaîne de la rue ou de la bordure de la rue, un dispositif empêchant l'écoulement normal des eaux de pluie.

3.3 Véhicules moteurs

- a) **Constitue une nuisance** le fait, par le propriétaire d'un immeuble de laisser sur son immeuble:

- une ou des carcasses de véhicules automobiles
- des parties ou débris de véhicules automobiles
- un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner
- des parties ou débris d'appareils mécaniques
- des parties ou débris de véhicules de tous genres
- un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de 7 ans et non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner

Au sens du présent règlement, le mot « véhicule automobile » a la signification qui lui est attribuée au Code de la sécurité routière (L.R.Q., C-24.1).

3.4 Lumière

- a) **Constitue une nuisance** le fait, par toute personne, de se servir ou d'utiliser toute lumière continue ou intermittente, ou tout appareil réfléchissant la lumière, ou tout dispositif lumineux situé à l'extérieur d'un bâtiment ou construction, sur une structure ou sur un terrain quelconque et installé de façon telle que les rayons se dirigent ou se réfléchissent dans le voisinage et troublent l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

3.5 Animaux

- a) Le propriétaire ou gardien de tout animal qui meurt dans la Municipalité doit voir à le faire enterrer dans un endroit reconnu, et à défaut de ce faire, tout employé de la Municipalité est autorisé à le faire enterrer aux frais du propriétaire ou gardien.

3.6 Bruit

- a) **Constitue une nuisance** le fait, par toute personne, d'occasionner tout bruit causé de quelque façon que ce soit, de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

De façon non limitative, est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, un bruit **continu** dont l'intensité est équivalente à :

- 55 dbA ou plus, entre 7 heures et 22 heures
- 50 dbA ou plus, entre 22 heures et 7 heures

De plus et de façon non limitative, un bruit **occasionnel** dont l'intensité est équivalente à 75 dbA ou plus, est considéré comme étant de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

L'usage des tondeuses à gazon est permis tous les jours et ce, de 8 heures à 20 heures 30.

L'usage des souffleuses à neige est permis tous les jours, lorsque requis. Certains appareils devront toutefois être munis d'un silencieux en bon état et conçu à cette fin.

L'usage des scies à chaînes employées à débiter du bois pour des fins personnelles et non commerciales est permis tous les jours et ce, de 8 heures à 20 heures 30.

- b) Nonobstant ce qui précède, tout bruit excédant 75 dbA, résultant de la conduite de travaux d'entretien, de construction, de démolition, de rénovation ou d'aménagement de l'immeuble, sera toléré tous les jours et ce, de 7 heures à 20 heures 30.

En dehors de cette période, il est défendu d'exécuter et/ou de faire exécuter tous travaux d'entretien, de

construction, de démolition, de rénovation ou d'aménagement de l'immeuble susceptibles de faire du bruit.

- c) Les travaux d'utilité publique, tels que le déneigement et/ou le sablage des chemins, le combat des incendies, les réparations aux réseaux électriques ou de communications (Hydro-Québec, Bell Québec) ne sont aucunement visés par le présent règlement et ne constituent pas une nuisance.
- d) Tout bruit est mesuré à l'aide d'un sonomètre aux limites de la propriété du plaignant.

3.7 Lois et règlements

- a) Les dispositions et prescriptions de la Loi de la qualité de l'environnement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité et font partie intégrante du présent règlement (L.R.Q., c.Q-2).
- b) Les règlements adoptés sous l'empire de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Municipalité et font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 4 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

4.1 Généralité

Toute personne créant, causant ou permettant que soit créée ou causée une nuisance, contrevient au présent règlement.

Toute personne ayant créé, causé, permis ou toléré que soit créée ou causée une nuisance prévue par le présent règlement doit, sur ordre de l'inspecteur, et dans le délai fixé par celui-ci (dans un avis écrit à cet effet), faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance; à défaut par toute telle personne de se conformer, dans le délai imparti, à l'ordre reçu, l'inspecteur pourra autoriser tous travaux nécessaires pour faire disparaître, éliminer, enlever ou détruire cette nuisance et ce, aux frais de cette personne.

4.2 Sanctions

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité de Saint-Damien, quiconque contreviendra à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200 \$) et n'excédant pas cinq cents dollars (500 \$) pour une personne physique et mille dollars (1 000 \$) pour une personne morale; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive, le contrevenant sera passible d'une amende qui pourra être augmentée à cinq cents dollars (500 \$) pour une personne physique et deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale*.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.